

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX : RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT : PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Incendie; responsabilité du propriétaire vis-à-vis de son locataire. — Etablissement religieux; legs; validité. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Logements insalubres; loi du 13 avril 1850; exécution des travaux ordonnés par la commission municipale; droits respectifs du bailleur et du preneur. — Cour impériale de Caen (2^e ch.): Société, administrateur, condamnation; caisse d'épargne, déposant, saisie-arrêt, validité, compétence, distribution, déficit, recours; caisse d'épargne, lois de 1848, remboursement, rentes sur l'Etat, taux. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.): Accident de chemin de fer; voyageur blessé; condamnation de la compagnie du chemin de fer à 60,000 fr. de dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Cour d'assises; procès-verbal d'interrogatoire; question complexe; réponse distincte et séparée. — Cour d'assises; interprète; accusé. — Cour d'assises; question d'excuse; solution négative; majorité non exprimée. — Peine de mort; rejet. — Appel; décès du prévenu; compétence; intérêts civils; règlement de juges; connexité.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 AOUT.

On lit dans le *Moniteur* : « Nous publions le texte des notes échangées à Vienne entre le ministre plénipotentiaire de France et le ministre des affaires étrangères d'Autriche. Un échange de déclarations identiques a eu lieu simultanément entre le ministre d'Angleterre et le comte Buol.

A. S. EXC. M. LE COMTE DE BUOL-SCHAUENSTEIN, MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DE LA MAISON DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE ET ROYALE APOSTOLIQUE.

« Le soussigné, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur des Français près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, a l'honneur d'annoncer à Son Excellence M. le comte de Buol-Schauenstein qu'il a reçu de son Gouvernement l'ordre de constater dans la présente note qu'il résulte des pourparlers confidentiels échangés entre les cours de Vienne, de Paris et de Londres, conformément au passage du protocole du 9 avril dernier, par lequel l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne se sont en même temps que la Prusse engagées à rechercher les moyens de rattacher l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre général de l'Europe, que les trois puissances pensent également que les rapports de la Sublime Porte avec la cour impériale de Russie ne pourraient pas être établis sur des bases solides et durables :

« 1^o Si le protectorat exercé jusqu'à présent par la cour impériale de Russie sur les principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie ne cesse pas à l'avenir, et si les privilèges accordés par les sultans à ces provinces dépendantes de leur empire ne sont pas placés sous la garantie collective des puissances, en vertu d'un arrangement à conclure avec la Sublime Porte, et dont les dispositions régleraient en même temps toutes les questions de détail ;

« 2^o Si la navigation du Danube, à ses embouchures, n'est point dérivée de toute entrave et soumise à l'application des principes consacrés par les actes du congrès de Vienne ;

« 3^o Si le traité du 13 juillet 1841 n'est pas révisé de concert par toutes les hautes parties contractantes dans un intérêt d'équilibre européen ;

« 4^o Si la Russie ne cesse de revendiquer le droit d'exercer un protectorat officiel sur les sujets de la Sublime Porte, à quelque rit qu'ils appartiennent, et si la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie ne se prêtent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du gouvernement ottoman la consécration et l'observance des privilèges religieux des diverses communautés chrétiennes, et de mettre à profit, dans l'intérêt commun de leurs coreligionnaires, les généreuses intentions manifestées par S. M. le Sultan, sans qu'il en résulte aucune atteinte pour sa dignité et l'indépendance de sa couronne.

« Le soussigné, en outre, est autorisé à déclarer que le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, tout en se réservant de faire connaître en temps utile les conditions particulières qu'il pourrait mettre à la conclusion de la paix avec la Russie, et d'apporter à l'ensemble des garanties ci-dessus spécifiées telle modification que la continuation des hostilités rendrait nécessaire, est décidé, pour le moment, à ne discuter et à ne prendre en considération aucune proposition du cabinet de Saint-Petersbourg qui n'impliquerait point de sa part une adhésion pleine et entière aux principes sur lesquels il est déjà tombé d'accord avec les gouvernements de S. M. l'empereur d'Autriche et de S. M. la reine du royaume uni de Grande-Bretagne et d'Irlande.

« Le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à S. Exc. le comte Buol-Schauenstein les assurances de sa très haute considération.

« Signé : BOURQUENY.

A. M. LE BARON DE BOURQUENY, ENVOYÉ EXTRAORDINAIRE ET MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE DE S. M. L'EMPEREUR DES FRANÇAIS.

9 avril dernier, par lequel l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne se sont, en même temps que la Prusse, engagées à rechercher les moyens de rattacher l'existence de l'Empire ottoman à l'équilibre général de l'Europe, que les trois puissances pensent également que les rapports de la Sublime Porte avec la cour impériale de Russie ne pourraient pas être établis sur des bases solides et durables si :

« 1^o Le protectorat exercé jusqu'à présent par la cour impériale de Russie sur les principautés de Valachie, de Moldavie et de Servie ne cesse pas à l'avenir, et si les privilèges accordés par les sultans à ces provinces dépendantes de leur empire, ne sont pas placés sous la garantie collective des puissances en vertu d'un arrangement à conclure avec la Sublime Porte, et dont les dispositions régleraient en même temps toutes les questions de détail ;

« 2^o Si la navigation du Danube à ses embouchures n'est point dérivée de toute entrave et soumise à l'application des principes consacrés par les actes du congrès de Vienne ;

« 3^o Si le traité du 13 juillet 1841 n'est pas révisé de concert par toutes les hautes parties contractantes dans un intérêt d'équilibre européen ;

« 4^o Si la Russie ne cesse de revendiquer le droit d'exercer un protectorat officiel sur les sujets de la Sublime Porte, à quelque rit qu'ils appartiennent, et si l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie ne se prêtent leur mutuel concours pour obtenir de l'initiative du gouvernement ottoman la consécration et l'observance des privilèges religieux des diverses communautés chrétiennes, et mettre à profit, dans l'intérêt commun de leurs coreligionnaires, les généreuses intentions manifestées par S. M. le Sultan, sans qu'il en résulte aucune atteinte pour la dignité et l'indépendance de sa couronne.

« Le soussigné est, en outre, autorisé à déclarer que son gouvernement prend acte de la détermination de la France et de l'Angleterre de ne pas entrer, avec la cour impériale de Russie, dans aucun arrangement qui n'impliquerait point, de la part de ladite cour, une adhésion pleine et entière aux quatre principes énumérés, et qu'il accepte pour lui-même l'engagement de ne traiter que sur ces bases, en se réservant toutefois la libre appréciation des conditions qu'il mettrait au rétablissement de la paix, s'il venait lui-même à être forcé de prendre part à la guerre.

« Le soussigné saisit en même temps l'occasion de renouveler à M. le baron de Bourqueney l'assurance de sa haute considération.

« Vienne, le 8 août 1854.

« Signé : BUOL. »

ORGANISATION DE LA JUSTICE EN ALGÉRIE.

Napoléon, Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et sur l'avis de notre ministre de la guerre ; Vu l'art. 27 de la constitution ; Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'administration de la justice en Algérie ; Vu l'arrêté du 20 août 1848 ; Notre conseil d'Etat entendu, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DES JUGES DE PAIX À COMPÉTENCE ÉTENDUE.

Art. 1^{er}. La compétence des juges de paix peut être étendue par décret impérial, dans les localités où cette extension est jugée nécessaire.

Art. 2. Les juges de paix à compétence étendue connaissent de toutes actions personnelles et mobilières, en matière civile et commerciale, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 500 fr., et en premier ressort seulement jusqu'à celle de 1,000 fr. Ils exercent, en outre, les fonctions des présidents des Tribunaux de première instance, comme juges de référé, en toutes matières, et peuvent, comme eux, ordonner toutes mesures conservatoires.

En matière correctionnelle, ils connaissent : 1^o de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort ; 2^o des infractions aux lois sur la chasse ; 3^o de tous les délits n'emportant pas une peine supérieure à celle de six mois d'emprisonnement ou de cinq cents francs d'amende.

Un officier de police désigné par le procureur général remplit auprès du juge de paix les fonctions du ministère public.

TITRE II.

DE L'APPEL DES JUGEMENTS DE POLICE CORRECTIONNELLE.

Art. 3. Les appels des jugements rendus en police correctionnelle par les tribunaux de première instance sont portés à la Cour impériale. Les appels des jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix sont portés au Tribunal dans la circonscription duquel est située la justice de paix. L'appel est interjeté conformément aux articles 202, 203, 204 et 205 du Code d'instruction criminelle.

TITRE III.

DES COURS D'ASSISES.

Art. 4. Les Cours d'assises connaissent de tous les faits qualifiés crimes par la loi. Elles jugent sans l'assistance de jurés.

Art. 5. La tenue des assises a lieu tous les quatre mois dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement de l'Algérie où est établi un tribunal de première instance. Toutefois notre garde des sceaux, ministre de la justice, peut ordonner que la Cour d'assises siégera dans un lieu autre que celui où elle siège habituellement. Il peut également ordonner la tenue d'assises extraordinaires.

Art. 6. La Cour d'assises se compose : A Alger : 1^o de cinq conseillers de la Cour impériale, dont l'un remplit les fonctions de président ; 2^o du greffier de la Cour impériale, ou de l'un de ses commis assermentés.

Dans les autres arrondissements : 1^o de trois conseillers à la Cour impériale, dont l'un remplit les fonctions de président ; 2^o de deux magistrats pris parmi les présidents ou juges composant le Tribunal de première instance dans la circonscription duquel siège la Cour d'assises ; 3^o du greffier du Tribunal ou de l'un de ses commis assermentés.

Les fonctions du ministère public sont remplies, auprès de chaque Cour d'assises, par le procureur général près la Cour impériale ou par l'un de ses substitués.

Art. 7. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, nomme, pour chaque session d'assises, le conseiller président et les conseillers assesseurs. Les président et juges du Tribunal de première instance sont appelés dans l'ordre du tableau.

Les juges d'instruction peuvent être membres de la Cour d'assises.

Les mêmes président et conseillers assesseurs sont désignés pour chaque département. Ces magistrats se transportent successivement dans les divers arrondissements pour y exercer leurs fonctions.

Art. 8. La nomination du président des assises et des conseillers assesseurs doit être faite quatre mois au moins avant

l'ouverture de chaque session ; à défaut, il y est procédé par le procureur général.

La nomination est déclarée par une ordonnance du procureur général, qui fixe l'époque de l'ouverture des assises, et qui est publiée deux mois au moins avant cette ouverture.

Art. 9. En cas d'empêchement du président des assises, il est remplacé par l'un des conseillers assesseurs.

En cas d'absence ou d'empêchement des conseillers assesseurs, constaté avant l'ouverture des assises dans un département, ils sont remplacés par ordonnance du procureur général.

Dans les autres cas où l'un des membres de la Cour d'assises est empêché, le président appelle, pour le remplacer, l'un des magistrats du siège pris dans l'ordre du tableau.

Art. 10. Si une session extraordinaire d'assises est ordonnée, le président et les conseillers assesseurs de la dernière session sont de droit président et membre de la Cour. En cas d'empêchement, ils sont remplacés à l'instant où la nécessité des assises extraordinaires est connue.

Le remplacement est fait par le procureur général. Une ordonnance de ce magistrat détermine l'époque de l'ouverture de cette session extraordinaire.

Art. 11. Les Cours d'assises prononcent à la majorité, et par des dispositions distinctes, Sur chaque chef d'accusation, Sur les circonstances aggravantes, Sur les circonstances atténuantes, Et sur l'application de la peine.

Les arrêts sont rendus par cinq juges.

Art. 12. Les dispositions du chapitre III de la loi du 20 avril et du titre II du décret du 6 juillet 1840, relatives à l'ouverture, à la tenue et à la clôture des assises, les chapitres du Code d'instruction criminelle relatifs, 1^o à la formation des Cours d'assises, 2^o à la procédure devant la Cour d'assises, 3^o enfin à l'examen, au jugement et à l'exécution, sont applicables, en Algérie, dans tout ce qui n'est pas contraire au présent décret et aux dispositions des lois et ordonnances antérieures non abrogées par ledit décret.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 13. Les Cours d'assises instituées par le présent décret entreront en fonctions à partir du 1^{er} janvier 1855.

Jusqu'à cette époque, les juridictions actuellement existantes continueront à connaître des affaires criminelles qui leur seront renvoyées.

Pour la première session d'assises, dans chaque département, les nominations des présidents et des conseillers assesseurs devront être faites deux mois au moins avant l'ouverture de la session.

Dans le mois qui suivra ces nominations, les époques de la tenue des assises dans toute l'Algérie seront fixées par un arrêté du procureur général.

Cet arrêté sera envoyé à tous les Tribunaux de première instance. L'lecture en sera faite dans les trois jours de sa réception à l'audience publique, sur la réquisition du procureur impérial ; il sera publié dans les journaux et affiché dans tous les chefs-lieux d'arrondissement et sièges de Tribunaux de première instance.

Art. 14. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 19 août 1854.

Le *Moniteur* publie un décret impérial, en date du 4 août, portant ratification et promulgation de la déclaration relative à la convention d'extradition du 23 mars 1846, entre la France et la Bavière.

D'après ce traité, les crimes suivants sont compris au nombre de ceux qui pourront donner lieu à extradition :

1^o Tout attentat à la pudeur consommé ou tenté sans violence sur la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de onze ans ; 2^o Le crime d'abus de confiance, lorsque les faits auront été accompagnés de circonstances qui leur impriment le caractère de crime, d'après la législation des deux pays.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 23 août.

INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE VIS-À-VIS DE SON LOCATAIRE.

Le locataire victime d'un incendie, qui a commencé dans le logement occupé par le propriétaire, ne peut en mettre la responsabilité sur celui-ci en vertu de la présomption légale de l'article 1733 du Code Napoléon, qui rend le locataire responsable de l'incendie, à moins qu'il ne fasse certaines preuves que la loi indique. Cette présomption légale de faute établie en faveur du propriétaire contre le locataire ne peut être appliquée de locataire à propriétaire. Ainsi il n'est pas vrai en droit de soutenir que, par cela seul que le feu a pris naissance dans le logement occupé par le propriétaire, il doit répondre de l'incendie souffert par son locataire. Celui-ci peut bien exercer contre le propriétaire une action en dommages et intérêts en vertu du principe général de l'article 1382 du Code Napoléon, qui oblige quiconque a causé un dommage à le réparer ; mais alors il ne suffit pas, pour faire accueillir cette action en justice, qu'il soit constaté que le feu a commencé dans le local occupé par le propriétaire, il faut encore prouver que l'incendie a été occasionné par sa faute ou par son imprudence. Ainsi, le jugement qui a admis l'action en dommages et intérêts, dans le cas dont il s'agit, en jugeant que le locataire n'avait plus rien à prouver du moment où il était reconnu que le feu avait pris d'abord chez le propriétaire, a faussement appliqué l'article 1733, et violé les articles 1315, 1382 et suivants du Code Napoléon. (Arrêts conformes de la Cour de cassation des 11 avril 1831 et 1^{er} juillet 1834 ; arrêts des Cours de Bordeaux du 25 juin 1828, 12 août 1829, Paris 16 mai 1825, Par 6 juillet 1825, et Nancy 19 juillet même année.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général d'Ubei, du pourvoi du sieur Guigne de Maisod ; plaidant M^{rs} Jouxelin.

ÉTABLISSEMENT RELIGIEUX. — LEGS. — VALIDITÉ.

Un legs pieux fait aux dames de la charité d'Arras a été valablement accepté, avec l'autorisation du gouvernement, par la supérieure de l'établissement principal ou

maison-mère de Paris, dont les dames de la charité d'Arras faisaient partie. Ne formant point un établissement particulier régi par des statuts spéciaux, mais obéissant au statut général de l'ordre, elles n'avaient pas qualité pour faire cette acceptation qui devait avoir lieu au nom de la maison-mère réputée légataire.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions de M. l'avocat-général d'Ubei, du pourvoi de la supérieure générale des sœurs de la charité de Saint-Vincent de Paul ; plaidants, M^{rs} Bosviel et de Saint-Malo. (L'arrêt attaqué a été rendu par la Cour d'Amiens, le 11 juillet 1854, par suite de renvoi après cassation.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 24 août.

LOGEMENT INSALUBRE. — LOI DU 13 AVRIL 1850. — BAIL. — EXÉCUTION DES TRAVAUX ORDONNÉS PAR LA COMMISSION MUNICIPALE. — DROITS RESPECTIFS DU BAILLEUR ET DU PRENEUR.

I. Le preneur n'a pas d'action contre le bailleur pour le contraindre à exécuter, dans les lieux loués, les travaux prescrits par la commission de salubrité, en exécution de la loi du 13 avril 1850.

II. Lorsque les travaux prescrits par la commission de salubrité sont de telle nature que leur exécution oblige le locataire à quitter les lieux, le propriétaire a-t-il le droit d'obtenir la résiliation du bail ? Au contraire, le locataire peut-il, en offrant de quitter les lieux pendant la durée des travaux, continuer sa jouissance, moyennant le même loyer, quelle que soit l'importance des travaux exécutés par le propriétaire ?

Ces questions, nées du concours de la loi spéciale du 13 avril 1850, sur les logements insalubres, avec les règles du droit commun en matière de baux à loyer, se présentaient pour la première fois devant la Cour, dans les circonstances suivantes :

Suivant acte sous seing privé, en date du 16 mai 1852, le sieur Lormelot, propriétaire d'une maison située à Paris, rue Pastourel, n^o 4, en a fait bail aux époux Barbier, pour trois, six ou neuf ans à leur choix, à partir du 1^{er} juillet 1852 et moyennant un loyer de 1,500 francs par an. Cette maison ayant été mise en vente, le sieur Sacrez s'en était rendu adjudicataire, moyennant le prix, outre les charges, de 30,000 francs.

La commission de salubrité prit, à la date du 12 janvier 1853, une délibération prescrivant les travaux suivants :

1^o Démolition de la construction qui existe dans la cour et refaire le ravalement des murs ; 2^o remanier les gargouilles et supprimer le corps de pompe qui encombre l'allée pour le reporter dans la cour ; 3^o remettre le cabinet d'aisance en état ; 4^o rétablir le sol de la boutique au niveau du trottoir, et pratiquer de bons moyens de ventilation ; 5^o donner à l'entresol une plus grande élévation, en reconstruisant le plancher en fer et en anticipant, au besoin, sur le premier étage ; 6^o reconstruire l'escalier dans de meilleures conditions que celles actuelles.

Le 11 février 1854, sommation fut faite au sieur Sacrez, propriétaire, d'avoir à exécuter lesdits travaux, sous les peines de droit.

C'est alors que les époux Barbier introduisirent un référé, et obtinrent, le 4 février 1854, la nomination d'un expert, à l'effet « de visiter les lieux dont s'agit, d'en constater l'état, d'indiquer les réparations nécessaires, leur nature et leur urgence, le mode d'y procéder, les précautions à prendre pour les rendre le moins dommageables possible aux locataires, si ces derniers pouvaient être maintenus dans les lieux pendant le cours des travaux, le préjudice causé et l'indemnité due. »

En exécution de cette ordonnance, l'expert a dressé un rapport par lequel il constate que la maison est dans un très mauvais état, et décrit en bloc, et sans distinction des réparations nécessaires, d'après le droit commun, et des travaux imposés par la commission municipale, tous les travaux qu'il estime devoir être à exécuter.

Ce rapport se termine ainsi :

Ces travaux sont les uns de grosses réparations et les autres d'entretien ; ces réparations sont néanmoins toutes urgentes. Quant au mode de procéder et aux précautions à prendre pour les rendre le moins dommageables possible aux locataires, nous ne saurions en indiquer qui permettent aux locataires, vu la nature des travaux et l'exiguïté des localités, de rester dans les lieux pendant l'exécution des travaux. A l'égard du préjudice causé et de l'indemnité qui pourrait être due, nous ne saurions la fixer dès à présent, attendu qu'il s'agit ici de gros travaux que le locataire est tenu de supporter pendant quarante jours et que nous ignorons si ce délai sera dépassé et de combien de temps, comme aussi la demande qui pourrait être faite par les locataires.

Sur le dépôt de ce rapport, et par exploit du 23 mars 1854, les époux Barbier ont assigné le sieur Sacrez « pour voir entériner le rapport susénoncé, pour être exécuté selon sa forme et teneur ; voir ordonner que, dans le jour du jugement à intervenir, Sacrez sera tenu d'exécuter les travaux indiqués dans ledit rapport, sinon et faute par lui de ce faire, s'entendre condamner à 20 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard et aux dépens. »

A cette demande, M. Sacrez a opposé des conclusions reconventionnelles fondées sur la loi du 13 avril 1850, tendantes à ce qu'il plût au Tribunal :

« Recevoir M. Sacrez reconventionnellement demandeur, ordonner l'expulsion immédiate des époux Barbier de la maison dont s'agit, avec exécution provisoire non-obstant appel. »

En cet état, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« En ce qui touche l'entérinement du rapport : « Attendu qu'aux termes de l'article 1720 du Code Napoléon, le bailleur doit faire à la chose louée pendant la durée du bail toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires autres que les locatives ;

« Attendu que, par le bail enregistré intervenu entre les époux Barbier et les époux Lormelot, qui sont aujourd'hui représentés par Sacrez, il a été expressément convenu que toutes les réparations seraient à la charge du propriétaire pendant tout le temps du bail ;

« Attendu qu'il est constaté que les travaux prescrits par l'autorité administrative et les réparations dont la nécessité a

recueillement, et se confessa immédiatement après à M. l'abbé Rocher, dont le zèle et les pieuses exhortations l'avaient si souvent consolé et soutenu depuis sa condamnation.

Ce fut après l'accomplissement de ce dernier devoir de la religion que Bonnet, réintégré dans son cachot, apprit, par la lecture de l'arrêt de rejet, que son heure dernière était arrivée.

Pendant les apprêts funéraires, le malheureux se montra calme et résigné; cependant la sueur coulait à grosses gouttes de son front, et témoignait de ses angoisses.

Lorsqu'il se leva pour gagner la voiture qui l'attendait, il était si faible qu'on fut obligé de le soutenir par un demi verre d'eau-de-vie. A ce moment, il embrassa le directeur de la maison d'arrêt, le gardien-chef, et les remercia des soins dont il avait été l'objet de leur part.

Puis le cortège se mit en route, et au bout de quelques minutes parvint au boulevard extérieur de Saint-Vincent, où l'échafaud avait été dressé. Il était alors cinq heures et demie.

Bonnet monta d'un pas assez ferme les degrés de la plate-forme, soutenu par M. l'abbé Rocher, et après quelques mots adressés au peuple pour déplorer son crime et témoigner de la justice de son supplice, il se livra aux exécuteurs.

Avant de monter sur l'échafaud, Bonnet déclara qu'au dernier moment il avait résolu de se couper la veine au moyen d'un morceau de verre qu'il était parvenu à se procurer, et que l'on retrouverait dans la poche de son gilet. Il ajouta qu'après s'être confessé, il avait renoncé à ce projet, parce que seulement alors il avait compris qu'en se suicidant il était éternellement condamné devant Dieu comme il l'avait été devant les hommes. En effet, on a retrouvé dans le gilet de ce malheureux un petit morceau de verre très aigu qu'il avait évidemment préparé pour en faire usage en se perçant la veine.

ETRANGER.

ESPAGNE (Madrid), le 16 août. — Plusieurs juntes provinciales et entre autres celle de Cadix viennent d'abolir la peine de mort pour crimes politiques.

A Madrid, on prépare une pétition au gouvernement, afin que cette mesure soit étendue à tout le reste de l'Espagne.

EXTRAITS DES MINUTES DU GREFFE DE LA COUR IMPERIALE DE PARIS. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 juillet 1854.

Le nommé Auguste-Sigismond-Emile Blummer, âgé de trente-cinq ans, né à Furstemberg, demeurant à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 3, profession de fabricant de pianos (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé José Fernandez de Rabago, âgé de vingt-huit ans, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Le nommé Jacques Villien, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 74, profession d'ancien messager (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Le nommé Etienne-François Henry, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Paris, rue de Louraine, 103, profession de châlier (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1853, commis à Paris un vol conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Le nommé Eugénie Lebel, âgée de vingt-huit ans, demeurant à Belleville, rue Napoléon, 9, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en avril 1853, commis à Belleville un vol au préjudice des époux Voiret, dont elle était alors domestique, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Sophie-Joséphine Brunot, âgée de vingt-six ans, demeurant à Paris, rue Mazarine, 40, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en avril 1853, commis à Paris un vol au préjudice des sieurs Bernard et Camus, dont elle était alors domestique, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Thémistocle Vitalis, âgé de quarante ans, né à Athènes (Grèce), demeurant à Paris, rue de la Victoire, 7, profession de commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Henri-Hyacinthe Leferre, âgé de trente ans, né à Baringhem (Nord), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1853, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Matel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Auguste-Sigismond-Emile Blummer, âgé de trente-cinq ans, né à Furstemberg, demeurant à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 3, profession de fabricant de pianos (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis à Paris le crime de banqueroute frauduleuse en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé José Fernandez de Rabago, âgé de vingt-huit ans, sans domicile connu (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Le nommé Jacques Villien, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 74, profession d'ancien messager (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis à Paris les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu des articles 147, 148 et 164 du Code pénal.

Le nommé Etienne-François Henry, âgé de vingt-deux ans, demeurant à Paris, rue de Louraine, 103, profession de châlier (absent), déclaré coupable d'avoir, en novembre 1853, commis à Paris un vol conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Le nommé Eugénie Lebel, âgée de vingt-huit ans, demeurant à Belleville, rue Napoléon, 9, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en avril 1853, commis à Belleville un vol au préjudice des époux Voiret, dont elle était alors domestique, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Sophie-Joséphine Brunot, âgée de vingt-six ans, demeurant à Paris, rue Mazarine, 40, profession de domestique (absente), déclarée coupable d'avoir, en avril 1853, commis à Paris un vol au préjudice des sieurs Bernard et Camus, dont elle était alors domestique, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Thémistocle Vitalis, âgé de quarante ans, né à Athènes (Grèce), demeurant à Paris, rue de la Victoire, 7, profession de commissionnaire en marchandises (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Henri-Hyacinthe Leferre, âgé de trente ans, né à Baringhem (Nord), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1853, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Matel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Henri-Hyacinthe Leferre, âgé de trente ans, né à Baringhem (Nord), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1853, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Matel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Henri-Hyacinthe Leferre, âgé de trente ans, né à Baringhem (Nord), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1853, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Matel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Henri-Hyacinthe Leferre, âgé de trente ans, né à Baringhem (Nord), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1853, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Matel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Henri-Hyacinthe Leferre, âgé de trente ans, né à Baringhem (Nord), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1853, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Matel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 6 juillet 1854.

Le nommé Auguste Boisrayon, âgé de trente-cinq ans, demeurant à Paris, rue du Roi-de-Sicile, 60, profession d'employé de commerce (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1853, commis des abus de confiance au préjudice de Bedron-Bertrand, dont il était alors le commis, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le nommé Henri-Hyacinthe Leferre, âgé de trente ans, né à Baringhem (Nord), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1853, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Matel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Henri-Hyacinthe Leferre, âgé de trente ans, né à Baringhem (Nord), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1853, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Matel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Henri-Hyacinthe Leferre, âgé de trente ans, né à Baringhem (Nord), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1853, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Matel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Henri-Hyacinthe Leferre, âgé de trente ans, né à Baringhem (Nord), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1853, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Matel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Henri-Hyacinthe Leferre, âgé de trente ans, né à Baringhem (Nord), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1853, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Matel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Henri-Hyacinthe Leferre, âgé de trente ans, né à Baringhem (Nord), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1853, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Matel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Henri-Hyacinthe Leferre, âgé de trente ans, né à Baringhem (Nord), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1853, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Matel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Le nommé Hippolyte Delmas, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Paris, rue de l'Oratoire du Roule, 2, profession d'homme de peine (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1852, commis à Paris un vol au préjudice du sieur John Abel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à sept années de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Le nommé Henri-Hyacinthe Leferre, âgé de trente ans, né à Baringhem (Nord), demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 53, profession de journalier (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1853, commis à Paris un abus de confiance au préjudice du sieur Matel, dont il était alors homme de service à gages, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Table with 5 columns: A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Rows include 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, 4 1/2 0/0 (Emprunt).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station, Price. Rows include Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

A l'Opéra-Comique, les Mousquetaires de la Reine, opéra en trois actes de MM. de Saint-Georges et Halévy, joué par MM. Poiget, Mocker, Hermann, M^{lle} Boulart et Larcena.

— VAUDEVILLE. — Dernières représentations des Contes de la Mère l'Oie, et Suzanne, l'un des drames les plus pathétiques qui aient été joués aux boulevards.

— AMBIGU-COMIQUE. — Dernières représentations des Contes de la Mère l'Oie, et Suzanne, l'un des drames les plus pathétiques qui aient été joués aux boulevards.

— COMTE. — Le Théâtre Comte vient d'obtenir un nouveau succès avec la Souris blanche, grande féerie en 26 tableaux.

SPECTACLES DU 25 AOUT.

FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires, les Trovatesles. VARIÉTÉS. — Thibaut, Un Spahi, Si ma femme le savait!

LE, chez le coiffeur, rue Poissonnière, 8, en face celle des Jeuneurs. (Aff. Boites de 1 à 5 fr. (12409)

MALADIES DES FEMMES

TRAITEMENT par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement, connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines.

DECÈS ET INHUMATIONS.

Du 22 août 1854. — M. Salmon, 18 ans, rue Caumartin, 61. — M. Perron, 56 ans, aux bains Vigier.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS.

POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ce jugement, chaque créancier rentré dans l'exercice de ses droits contre le failli.

ASSEMBLÉES DU 25 AOUT 1854.

DIX HEURES: Gilles, charbon, vérid. — Liseux, peintre en bâtiments, etc.

SÉPARATIONS.

Demande en séparation de biens entre Aimé-Joséphine LOUIS et Auguste-Jean-Baptiste MICHEL, à Paris, rue de Valenciennes, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CHÈRES.

MAISON ET TERRAIN A PASSY

Etude de M^e CH. BOUDIN, avoué à Paris, rue de la Cordierie-Saint-Honoré, 4. Vente sur folle-enchère, le 31 août 1854, au Palais de Justice, à Paris, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE

Etude de M^e CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente en l'étude et par le ministère de M^e ESNEE, notaire à Paris, boulevard St-Martin, 45, le mercredi 30 août 1854, heure de midi.

COMP. CHARBONNIÈRE DES MINES DE L'ESCARPELLE, PRÈS DOULAI (Nord).

Les actionnaires de la Compagnie charbonnière des mines de l'Escarpelle sont informés que l'assemblée générale annuelle aura lieu le premier dimanche d'octobre prochain, à 11 heures du matin, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, à Cambrai.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal de Commerce de Paris, sans aucune formalité, la communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONCORDATS.

Du sieur MENAGE (Adolphe), horloger-bijoutier et fab. de lant. par. rue Lavoisier, 22, le 20 août à 11 heures (N° 11565 du gr.).

FAILLITES.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de Commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

LES actionnaires de la Compagnie Française des mines de l'Escarpelle sont informés que l'assemblée générale annuelle aura lieu le premier dimanche d'octobre prochain, à 11 heures du matin, dans l'une des salles de l'Hôtel-de-Ville, à Cambrai.

LES actionnaires de la Compagnie Française des mines de l'Escarpelle sont informés que l'assemblée générale aura lieu le 25 septembre prochain, à midi précis, rue Drouot, 12, où le dépôt des actions devra être opéré dix jours d'avance contre un récépissé.

Cabinet de MM. PERGEAUX et C^e, pl. de la Bourse, 31.

A VENDRE, hôtel bien meublé, 23 n^{os}, produit 20,000 fr., prix 36,000 fr.

Autre, 31 n^{os}, produit 12,500 fr., prix 24,000 fr.

Autre, 26 n^{os}, produit 20,000 fr., prix 42,000 fr.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUEZ.

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber.

INSPIRATIONS PULMONAIRES, par le Doct^r J.-M. RICHARD DERRUE